

SECRET N° 83/169 du 4/03/1983

portant détachement de Mr. ALIKHONOU
Emmanuel, auprès de la Banque Inter-
nationale du Congo (B.I.C.C.)

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- V. 2 :**
- Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
 - Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
 - Vu la loi 42/51 du 20 Juin 1951 portant statut de la Magistature ;
 - Vu le Décret n° 51/183 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/51 du 20 Juin 1951 susvisée ;
 - Vu l'Ordonnance n° 89/10 du 5 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
- S.G.J.**
- Vu le Décret 75/390 du 23 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 51/183 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/51 du 20 Juin 1951 relatif au statut de la Magistature ;
 - Vu le Décret n° 62/170/PP du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des Fonctionnaires ;
 - Vu le Décret n° 02/009 du 13 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- D.B.**
- Vu le Décret n° 79/156 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n° 80/544 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/544 susvisé.

.../...

D.C.F.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Monsieur ALIMONOU Emmanuel, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Membre du Bureau Politique, Chef du Département des Relations Extérieures, Ministre des Affaires Etrangères, est mis en position de détachement auprès de la Banque Internationale du Congo (B.I.D.C.).

ARTICLE 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de la Banque Internationale du Congo qui est en outre redevable envers le Trésor Public, de la contribution patronale pour la constitution de la pension de retraite.

ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 Mars 1983

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Itini-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

AMPLIATIONS :

- J.O.R.C.....1
- DGTFP/DFP.....3
- C.G.J.....3
- D.E.....3
- D.C.F.....3
- PRESIDENCE.....3
- MINI-JUSTICE.....3
- MINI-FINANCES.....3
- INTERESSE.....1
- DOSSIER.....3
- S.G.G./BC.....3